

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001140-215

DATE : 23 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

BRUNO SIMARD
Demandeur

c.
APPLE CANADA INC.
APPLE INC.
Défenderesses

JUGEMENT

[1] Une Entente de règlement (« Entente de règlement ») est intervenue entre le représentant Bruno Simard et ses avocats d'une part, et Apple Canada inc. et Apple Inc. d'autre part. Elle vise le règlement de la réclamation de la représentante et des membres du groupe et le versement d'honoraires plus taxes et déboursés au cabinet Lex Group.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve l'Entente de règlement et l'Avis d'ordonnance de la Cour annexés au présent jugement, en langue française et anglaise. Il approuve, en partie, les honoraires et déboursés réclamés.

ANALYSE

[3] Le Tribunal s'interrogera d'abord (1) si l'Entente de règlement doit être approuvée et ensuite (2) si les honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables.

1. **L'Entente de règlement est-elle juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-elle être approuvée?**

1.1 Principes applicables

[4] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement si elle est juste et équitable et si elle répond aux meilleurs intérêts des membres qui seront liés par cette transaction.

[5] Le Tribunal doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir »¹. L'« évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants »²:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[6] Plusieurs jugements s'appuyant sur le jugement de principe rendu par le juge de la Cour supérieure, Donald Bisson, dans *Schneider*³ considèrent deux facteurs additionnels : l'accord du représentant et le nombre d'exclusions.

[7] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble. Selon les principes directeurs de la procédure civile, les règlements doivent être favorisés. Ces règlements comportent nécessairement des compromis de

¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34 [« A.B. »], citant *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, 2022 QCCS 2186

² *A.B.*, par. 34.

³ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, lesquels ont depuis été suivis dans de nombreuses décisions, dont par le soussigné dans *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712, *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951 et dans *Iitzkovitz c. Air Canada*, 2022 QCCS 4686.

part et d'autre⁴. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient⁵. Le Tribunal considère, à l'instar du juge Lukasz Granosik, que « la bonne foi des parties et l'absence de collusion » constitue plutôt un critère qui doit être satisfait dans tous les cas, puisque la collusion vicie toute entente. Il « s'agirait donc d'une condition *sine qua non* de la validité de la transaction envisagée »⁶.

1.2 Étude des critères

[8] En l'instance, il n'y a pas de recommandation d'une tierce personne neutre. Évidemment, le représentant est d'accord avec l'Entente de règlement. Ces facteurs ne seront pas discutés plus à fond. Qu'en est-il des autres facteurs?

1.2.1 Les probabilités de succès du recours

[9] Simard a déposé sa demande pour être autorisé à instituer une action collective le 31 mars 2021 (la « Demande »).

[10] Le soussigné a résumé la position du demandeur comme suit dans un jugement précédent⁷ :

5.1. Simard is a Consumer. He purchased a MacBook in 2016.

5.2. Apple warrants and is legally obligated to guarantee that the MacBook Laptops are free from defect in material and workmanship which occur under normal use.

5.3. In Spring 2015, Apple introduced and began selling new Laptops with a "butterfly keyboard".

5.4. The butterfly keyboard is prone to fail, because its design allows minute amounts of dust and debris to accumulate under or around the keys, causing the keys to stick, the keyboard to fail to register properly the keyboard to register three or more times the keystrokes required by the used.

5.5. Plaintiff in particular witnessed these problems and his MacBook keyboard has been replaced twice by Apple.

5.6. Consumer complaints were widely advertised in the media. A sample of such complaints is provided in exhibit R-2, which consists of 11 articles published in various media, including several in the Wall Street Journal.

⁴ *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 20.

⁵ *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 23 à 27.

⁶ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 343, par. 16; permission d'appeler accordée: *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCA 476.

⁷ *Simard c. Apple Canada inc.*, 2022 QCCS 190.

5.7. A class action was certified in California, regarding allegedly defective Apple butterfly keyboards, as appears from exhibit R-4.

5.8. Apple has stopped using the butterfly keyboard and returned to traditional scissor type keyboards.

5.9. Given the premium clients pay, purchasers are entitled to expect that the MacBook Laptops would last for many years, which they did not.

5.10. Apple put in place a special Keyboard Service Program (the "KSP") in June 2018 which purported to provide free keyboard repairs and replacements, but simply replaced butterfly keyboard with the same defective butterfly keyboards.

5.11. When the keyboards were replaced, clients were not informed that the problem would manifest itself again.

5.12. Plaintiff and Proposed Class members purchased a computer they would never have purchased had they been informed of the keyboard's defect

[11] Avant que la Demande ne soit débattue, les parties ont convenu de participer à une conférence de règlement à l'amiable qui s'est étalée sur deux jours et qui a mené à un règlement.

[12] Ainsi, la Demande n'a pas été tranchée et le Tribunal a plutôt été appelé à rendre jugement sur une demande d'autorisation d'une action collective pour les fins de règlement seulement, pour l'envoi d'avis aux membres, et pour nommer l'administrateur des réclamations⁸. Il a effectivement autorisé cette demande aux seules fins de règlement et a énoncé comme suit la description du groupe:

Groupe désigne toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé, ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé dans la province de Québec, et **Membre du Groupe** désigne l'une d'elles.

Ordinateur Visé désigne l'un des modèles suivants d'ordinateurs Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)

⁸ *Simard c. Apple Canada inc.*, 2023 QCCS 3317

- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

[13] Au départ, la Demande identifiait de nombreuses questions de faits et de droit incluant les questions à savoir si les ordinateurs étaient affectés d'un vice commun, si Apple avait manqué à son obligation d'en aviser les membres, si elle avait caché de l'information, si elle avait corrigé le vice et si elle était obligée de procéder par un rappel.

[14] Une condamnation était recherchée pour le prétendu préjudice pécunier et non pécunier subi pour les chefs de dommages suivants: "(a) for any repair costs disbursed, (b) for the reimbursement of the initial purchase price (c) for stress and inconvenience suffered, (d) for loss of work product, (e) for loss of income, (f) for loss of time, (g) for loss of re-sale value of the Laptop, (h) for the cost of purchasing a replacement laptop or external keyboard".

[15] Les personnes qui faisaient réparer leur ordinateur par Apple ou par un agent autorisé voyaient la coque supérieure de leur ordinateur remplacée. Dans le cas de M. Simard, la coque de son ordinateur a été remplacée à deux reprises. Au moment d'intenter le recours, Simard était d'avis que ce problème était très répandu et que la réparation s'avérait inefficace.

[16] Or, dans le cadre des négociations, il est ressorti des dossiers d'Apple que des 153 477 personnes à qui 174 216 ordinateurs étaient associés, 10 662 personnes ont procédé à changer la coque supérieure de l'ordinateur à une reprise et seules 793 personnes l'ont fait à deux reprises.

[17] Ainsi, au fond, il y aurait débat à savoir si la première réparation a réglé le problème. Si oui, il y aurait aussi un débat important à savoir s'il y a violation du Code civil du Québec et de la LPC pour tous les membres ou pour certains d'entre eux seulement. Apple nie toute violation et l'autorisation pour fins de règlement était rendue sans admission de responsabilité d'Apple et n'identifiait que la question suivante : les Ordinateurs Visés équipés d'un clavier papillon souffrent-ils d'un défaut commun?

[18] Si un ou une juge, saisi du fond de l'affaire, avait conclu qu'il y avait violation des dispositions du Code civil du Québec ou de la LPC, il resterait néanmoins à établir la réparation à laquelle les membres visés auraient droit. Or, malgré ce qui était pressenti au moment d'instituer l'action, le remplacement de la coque supérieure semble, vraisemblablement, pour la très vaste majorité des personnes avoir possiblement réglé le problème. Quel est alors le préjudice subi? Il y a là, certes, matière à débat.

[19] Quant aux dommages punitifs, advenant que le membre ait démontré que la LPC s'applique, il devait ensuite établir que les conditions pour l'octroi de tels dommages tel qu'exposé par la Cour suprême du Canada dans *Time Inc.* sont remplies⁹. Le tribunal saisi devrait alors « étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs » pour établir si des « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou de « la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur » avaient été prouvées. La « condamnation à des dommages-intérêts punitifs est fondée d'abord sur le principe de la dissuasion et vise à décourager la répétition d'un comportement semblable, autant par l'individu fautif que dans la société »¹⁰.

[20] Apple a annoncé le 22 juin 2018 le Programme de réparation d'un clavier (PRC) (en anglais le Keyboard Replacement Program (KRP)) pour le remplacement des claviers posant problèmes et a étendu, à terme, la période couverte de telle sorte que les personnes visées pouvaient y avoir recours dans les quatre ans de leur achat. Selon les dossiers d'Apple plus de 10 000 personnes ont procédé au remplacement de la coque supérieure une fois et environ 800 personnes à deux occasions ou plus. Il n'est donc pas évident que ce dossier se serait prêté à l'octroi de dommages punitifs même si des violations à la LPC avaient été établies.

[21] L'analyse de ce premier facteur fait pencher la balance en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement, puisque le succès du recours en tout ou en partie n'est pas assuré.

1.2.2 L'importance et la nature de la preuve administrée et le coût anticipé et la durée probable du litige

[22] N'eut été de l'Entente de règlement, l'action aurait d'abord dû être autorisée et les parties auraient ensuite dû compléter les étapes pour permettre la constitution et la communication de la preuve avant l'instruction. Éventuellement, il y aurait eu procès au fond.

[23] Ce facteur pèse donc aussi, dans une certaine mesure, en faveur de l'approbation.

1.2.3 Les modalités, termes et conditions de l'Entente de règlement, les objections et les exclusions

[24] En l'instance, l'Entente de règlement prévoit les modalités suivantes :

24.1. Une première somme de 500 000\$ a déjà été versée à l'Administrateur des Réclamations pour couvrir les frais engagés et à engager jusqu'à ce que le

⁹ *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8 (CanLII), [2012] 1 SCR 265.

¹⁰ *Id.*, par. 155.

présent jugement soit final.

- 24.2. Un deuxième versement de 5 500 000\$ lui sera fait si l'Entente de règlement est approuvée. Il paiera les honoraires et déboursés de l'Avocat du groupe autorisé par le Tribunal, les Frais d'Administration continus, et effectuera la distribution aux membres.
- 24.3. Les membres peuvent espérer se qualifier au titre de l'une de trois catégories de réclamants suivantes :
- Catégorie 1 : les membres qui ont eu plus d'un remplacement de la coque supérieure dans les quatre années de leur achat.
 - Catégorie 2 : les membres qui ont un remplacement de la coque supérieure dans les quatre années de leur achat et qui attestent que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.
 - Catégorie 3 : les membres qui ont reçu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches, mais aucun remplacement de coque supérieure et qui attestent que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.
- 24.4. Les membres de la catégorie 1 ont en toutes circonstances, droit à une compensation. Ils seront avisés qu'un virement électronique leur sera envoyé directement à leur adresse courriel. Ils ou elles n'auront aucune autre formalité à remplir sauf s'ils souhaitent mettre leur adresse électronique à jour ou recevoir le paiement par chèque à leur adresse postale, ce qu'ils doivent faire en ligne. Ils recevront une indemnité par Ordinateur Visé d'au plus de 545\$.
- 24.5. Les membres de la catégorie 2 et 3 doivent déposer une preuve de réclamation en utilisant le formulaire de réclamation. Dans « la mesure du raisonnable », les renseignements sur ces réparations seront générés automatiquement dans le Formulaire de Réclamation transmis aux membres. Dans ce formulaire, le membre devra attester de divers renseignements, dont le fait que « La Réparation de Clavier Admissible n'a pas réglé les problèmes de clavier du Réclamant ». L'Administrateur des Réclamations examinera chaque réclamation soumise pour déterminer si les attestations et les éléments de preuve soumis sont conformes aux exigences. Ces décisions de l'Administrateur des Réclamations sont finales. Si la réclamation est acceptée, le versement sera fait par virement électronique, ou si le membre en fait la demande, par chèque. Dans le cas des membres de Catégorie 2, le paiement sera d'au plus 173,00\$ par Ordinateur Visé, alors que pour les membres de Catégorie 3, ce sera de 69,00\$.

- 24.6. La date limite pour déposer une preuve de réclamation est le 30 juin 2024.
- 24.7. Les montants versés aux membres le seront dans les 30 jours de cette date de limite de dépôt.

[25] L'Entente de règlement comprend d'importants avantages :

- 25.1. Le processus de réclamation est simple et clair. Les personnes de Catégorie 1 n'ont même pas à déposer un formulaire de réclamation.
- 25.2. Il se déroule en parallèle avec le PRC, qui peut encore s'appliquer pour des membres qui se trouvent en deçà de la période de quatre ans pour demander une réparation d'un Ordinateur Visé.
- 25.3. La personne qui a déjà fait réparer son ordinateur une fois et dont le problème n'a pas été réglé, si elle se trouve dans la période visée du PRC, pourrait toujours bénéficier au terme de sa deuxième réparation d'une compensation de Catégorie 1.
- 25.4. La compensation pour les personnes de catégories 1 est très appréciable, vu le prix d'un Ordinateur.
- 25.5. La compensation offerte aux personnes de catégorie 2 et 3 n'est pas négligeable.

[26] L'Entente de règlement entraîne aussi des concessions :

- 26.1. Elle limite la réparation aux gens se trouvant dans les trois catégories.
- 26.2. Pour les gens de Catégorie 2 et 3, la compensation ne sera versée que si la réparation n'a pas réglé le problème.
- 26.3. La personne qui aura fait réparer son ordinateur une fois et pour qui le problème est ensuite réglé n'aura pas droit à une compensation.
- 26.4. Une quittance est fournie par les membres du groupe. En réponse aux questions du Tribunal quant à sa portée, les parties confirment que la quittance ne fait que « release Butterfly Keyboard related claims only, not other possible claims regarding the Class Computers which are unrelated to the Butterfly Keyboard issue, since this was not alleged in the Action »¹¹.

[27] Ce facteur penche donc aussi, bien que moins résolument, en faveur de l'approbation.

¹¹ Courriel du 29 août 2023, incorporé au paragraphe 47 de la demande d'approbation.

1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[28] L'Avocat du groupe a une grande expérience en matière d'action collective dans le domaine du droit de la consommation. Les avocats de la partie défenderesse, également hautement qualifiés dans le domaine, appuient et recommandent ce règlement.

[29] La recommandation des avocats et leur expérience est donc un facteur qui pèse en faveur de l'approbation.

1.2.5 Contestation et avis d'exclusion

[30] Aucune personne n'est venue contester l'Entente de règlement.

[31] Selon le plumitif, 12 personnes ont déposé un avis d'exclusion dans le délai fixé par le jugement approuvant les avis d'audience d'approbation de la transaction et désignant un administrateur des réclamations. Dans les avis que le Tribunal a pu retracer, ces personnes n'expliquent pas pourquoi elles sont en désaccord avec le règlement. Le Tribunal ne peut donc en conclure une insatisfaction par rapport au règlement.

[32] L'absence de contestation milite donc en faveur de l'approbation recherchée.

1.2.6 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[33] Rien n'indique qu'il y aurait un enjeu à ce niveau.

1.2.7 Conclusion

[34] Il ressort de l'étude de chacun des critères qu'aucun ne milite contre l'approbation et que plusieurs facteurs militent très fortement pour son approbation. Le Tribunal conclut donc que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et qu'elle doit être approuvée.

2. Les honoraires des avocats du groupe sont-ils justes et raisonnables

[35] En vertu de l'article 593 C.p.c., il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[36] En l'instance, dans le cadre du règlement, il a été convenu que l'Avocat du groupe recevrait 1 800 000\$ plus taxes, ce qui correspond à 30% du montant de 6 000 000\$ du règlement, plus taxes. Il lui sera versé un montant de 12 000 \$ taxes incluses au titre de déboursés.

[37] Une convention d'honoraires est intervenue entre Simard et l'Avocat du groupe. Elle prévoit le paiement de tous les déboursés encourus plus taxes, d'honoraires extrajudiciaires du plus élevé de (1) 33 % du montant reçu peu importe la source ou

provenance, que ce soit par règlement, par jugement ou autre, taxes en sus et (2) d'un montant égal à la multiplication du nombre total des heures travaillées par les avocats ou autres professionnels en lien avec leur horaire, qui se situe entre 350\$ et 750\$ de l'heure, multiplié par 3,5, taxes en sus¹². En cas d'échec de l'action collective, l'Avocat du Groupe ne recevra aucun paiement.

[38] Le juge Schragger, écrivant pour la Cour d'appel, explique ce qui doit guider les tribunaux lorsqu'ils sont appelés à approuver des honoraires:

- 38.1. La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Elle ne lie pas le juge.¹³
- 38.2. L'art. 102 du *Code de déontologie* fournit une liste de facteurs non exhaustive pour juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires¹⁴.
- 38.3. La « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % du fonds de règlement¹⁵.
- 38.4. Chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final.
- 38.5. Le modèle du facteur multiplicateur, ou approche-multiplicateur consiste à calculer le nombre d'heures travaillées, multiplié par le taux horaire et un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats. La norme adoptée en Cour supérieure en matière de facteur multiplicateur oscille entre 2 et 3, mais cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires¹⁶.

[39] Ayant mis en place ces éléments, le juge Schragger explique :

[64] (...) Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en

¹² Pièce A-5.

¹³ A.B., par. 51.

¹⁴ *Id.*, par. 52-53.

¹⁵ *Id.*, par. 58.

¹⁶ *Id.*, par. 59 et 62.

compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[40] Examinons donc d'abord la convention d'honoraires.

[41] Le taux de 30% prévu à l'Entente de règlement est légèrement moindre que celui prévu à la convention d'honoraires. Ce taux se trouve dans la fourchette des pourcentages approuvés par les tribunaux.

[42] Il faut toutefois comprendre que, malgré que le montant soit perçu à même le 6 000 000 \$, selon les dossiers constitués par Apple, il n'est pas à prévoir que les honoraires viennent entamer le montant payable aux membres, soit la somme de 545\$ pour le Groupe 1, \$173 pour le Groupe 2 et \$69 pour le Groupe 3.

[43] En effet, selon l'information présentement connue, il ressort que :

43.1. 793 personnes font partie du Groupe 1. Elles auront droit à une somme de 545\$ par ordinateur, pour un total de 432 185\$.

43.2. 10 662 personnes pourraient faire partie du Groupe 2. Elles auront droit à 173\$, si elles arrivent à établir que la réparation de Clavier Admissible n'a pas réglé les problèmes de clavier du Réclamant. Si toutes y avaient droit, cela représenterait une somme de 1 844 526\$.

43.3. Les dossiers d'Apple ne permettent pas d'identifier qui, le cas échéant, pourrait faire partie du Groupe 3.

[44] Néanmoins, la demande d'approbation explique que ces chiffres « are by no means exhaustive, since the settling parties have negotiated and anticipated that other Settlement Class Members had their repairs conducted elsewhere ».

[45] Ainsi, selon les chiffres présentement connus, et en présumant que toutes les personnes qui ont effectué la réparation du Clavier Admissible recevraient une compensation de catégorie 1 ou 2, il demeurerait un coussin de 1 923 289\$ disponible pour des réclamations liées à des réparations qui ne sont pas présentement connues par Apple ou pour des personnes qui se qualifieraient comme Catégorie 1 à la suite d'une réclamation additionnelle.

[46] Les honoraires - en soi conformes à la convention d'honoraires - sont-ils pour autant justes et raisonnables? Pour statuer, il faut passer en revue les critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁷ qui se lisent comme suit :

1° l'expérience;

¹⁷ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[47] Examinons certains de ces critères.

[48] L'expérience : L'Avocat du groupe est un avocat d'expérience en matière d'action collective plaidant régulièrement devant les tribunaux et à plusieurs reprises devant le soussigné.

[49] Le temps consacré : En l'instance, il y a eu débat sur la demande de preuve additionnelle qui a été contestée, une conférence de règlement à l'amiable s'étalant sur deux jours, d'autres négociations qui ont mené à la finalisation de l'Entente de règlement, la préparation de la demande pour la transmission de l'avis et la demande d'approbation de l'Entente de règlement et les nombreuses communications avec les membres. À ce stade, en multipliant le nombre d'heures consacrées par le taux horaire des divers avocats impliqués, et en tenant compte du temps qui sera requis pour finaliser tout le processus de réclamation ainsi que le jugement de clôture, la valeur du temps consacré au dossier atteindra environ 400 000\$. Une grande partie du travail a été effectué par Me Assor, à un taux de 750\$. De prime abord, cela peut surprendre. Toutefois, vu la nature du travail qui a été effectué, dont les négociations, les communications avec les clients, la médiation, son omniprésence peut se justifier.

[50] La difficulté de l'affaire et la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle : Mener une action collective en demande exige une compétence particulière. N'en demeure, sauf circonstances exceptionnelles, que la prestation de services professionnels pour les mener n'est pas pour autant inhabituelle. En l'instance, le fait qu'Apple soit une multinationale et que le dossier ait des répercussions au-delà des frontières québécoises, ajoute certes un niveau de complexité. Le dossier a connu un dénouement, somme toute, rapide, ce qui est évidemment à l'avantage des membres.

[51] La responsabilité assumée : L'Avocat du groupe a assumé un grand risque puisqu'il ne recevrait des honoraires que s'il avait gain de cause. Il n'a pas reçu de financement du Fonds d'aide aux actions collectives. Il a donc assumé une grande part de responsabilité.

[52] Le résultat obtenu : Le montant maximal qui pourrait être distribué est loin d'être négligeable. Selon l'Avocat du groupe, la valeur de ses efforts ne se mesure pas au seul paiement qui sera distribué. Il avance qu'un élément non négligeable du dossier est que le PRC a été progressivement prolongé à 4 ans à partir de la date d'achat. Il explique que la mise en place et le maintien du PRC qui protège les acheteurs durant une période de quatre ans de la date de leur achat n'est pas étranger aux procédures engagées. Ainsi, même pour les personnes qui ne qualifient pas comme membre de Catégorie 2, il n'en demeure que leur ordinateur a été réparé grâce au PRC. Par ailleurs, dans le cadre du règlement, Apple a confirmé que le PRC restera en place jusqu'au 30 juin 2024. Puisque les derniers ordinateurs visés par le groupe ont été vendus début 2020, tout acheteur aura, au final, bénéficié d'une période de protection de quatre ans pour faire remplacer, au besoin, la coque supérieure.

[53] Soupesant tous ces facteurs, le Tribunal estime qu'il est justifié d'attribuer des honoraires qui dépassent le simple produit du simple taux horaire multiplié par le nombre d'heures. Néanmoins, au final, il faut reconnaître que les honoraires recherchés comprennent une très importante prime. Le Tribunal ne peut pas conclure qu'une telle prime, en soi, est raisonnable, exclusion faite de l'entente d'honoraires.

[54] Le Tribunal estime donc qu'il est en présence d'un cas où, à la lecture des enseignements du juge Schrager, il y a lieu de recourir au facteur multiplicatif.

[55] Or, en utilisant un montant de 400 000\$ d'honoraires, on en arrive à un facteur multiplicatif de 4,5. Cela est significativement au-delà de la norme de 2 à 3 identifiée par le juge Schrager.

[56] Dans *A.B.*, le juge Schrager relève que la tâche du juge, en évaluant le caractère raisonnable des honoraires, est complexe, car il doit rechercher un « équilibre idéal dans la rémunération: octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses »¹⁸.

[57] Ici, l'impact du versement des honoraires et déboursés sur la distribution ultime demeure incertain. Si effectivement les montants maximaux entrevus (545\$, 173\$, et 69\$) étaient effectivement versés à toutes les personnes dont la réclamation est jugée recevable, réduire les honoraires ne ferait que grossir le reliquat du règlement ce qui ne serait pas au bénéfice des membres. Dans un tel cas de figure, le Tribunal ne sentirait pas le besoin de réduire les honoraires recherchés.

¹⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 51.

[58] Si, toutefois, plus de personnes déposent des réclamations qu'il est présentement entrevu et/ou que les frais d'administration sont plus importants que prévus, et qu'en conséquence verser le plein 30% d'honoraires réduirait les montants maximaux envisagés à distribuer aux membres (545\$, 173\$ et 69\$ respectivement), alors autoriser le plein paiement de 30% paraîtrait déraisonnable aux yeux du tribunal.

[59] Le Tribunal a donc proposé comme solution à l'Avocat du groupe que le paiement se ferait en deux temps. Le Tribunal approuverait dès à présent un paiement de 30%, mais qui ne serait versé, en tout en partie, qu'au terme d'un processus en deux temps:

59.1. 1 500 000\$ plus taxes et des déboursés de 12 000\$ taxes incluses (le « **Versement Garanti** ») seront versés à la date prévue au paragraphe 5.1(f) de l'Entente de règlement. Ce Versement Garanti ne sera pas sujet à réduction. Il correspond à 25% du montant de 6 millions \$, plus taxes et déboursés de 12 000\$ taxes incluses.

59.2. Un montant additionnel de 300 000\$ plus taxes (le « **Versement Additionnel** »), sera versé, en tout ou en partie, sur autorisation additionnelle délivrée par ce Tribunal après l'expiration de la Période de Réclamation. Le Tribunal autorisera le Versement Additionnel si l'Avocat du groupe démontre que la somme de (i) le paiement du *Versement Garanti*, (ii) des frais d'administration du Claims Administrator (incluant taxes), (iii) le Versement Additionnel et (iv) la somme de toutes les distributions du montant maximal envisagée (545\$, 173\$ ou 69\$) à chaque membre dont les réclamations sont recevables n'excèdent pas 6 000 000\$. Si la somme de ces montants dépasse 6 000 000\$, alors le montant du Versement Additionnel sera réduit du montant du dépassement, jusqu'à concurrence du montant complet du Versement Additionnel.

[60] Le Tribunal considère qu'un tel résultat assure le caractère équitable des frais et que cela permet au Tribunal de s'acquitter de la tâche complexe identifiée par le juge Schrager dans *A.B.* Sans pour autant dire que l'Avocat du groupe consent qu'une telle démarche est opportune, il ne s'y oppose pas.

[61] L'Avocat du groupe devra donc déposer une demande, le ou après le 31 juillet 2024, date à laquelle il aura en mains les renseignements requis pour que le Tribunal confirme que le Versement Additionnel doit lui être payé, en tout ou en partie.

3. L'avis de jugement

[62] Le Tribunal a révisé le projet d'avis d'approbation, versions française et anglaise, qui apparaît à l'annexe C de l'Entente de règlement, et il les juge conformes. Il en ordonne donc la diffusion selon le plan de diffusion se trouvant à l'annexe D de l'Entente de règlement.

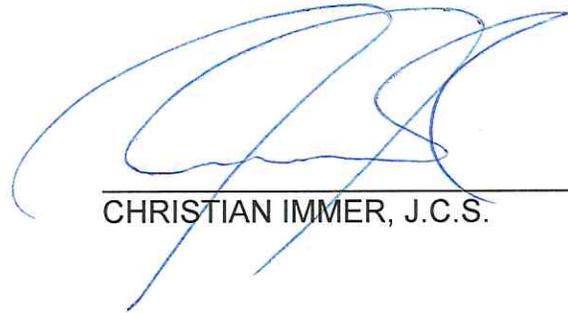
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE:	FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT TO:
[63] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement	DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement apply and are integrated in the present judgment.
[64] ACCUEILLE en partie la Demande d'approbation d'un règlement d'une action collective et des Honoraires des Avocats du Groupe;	GRANTS in part the Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees.
[65] ORDONNE et DÉCLARE que l'Entente de règlement (y compris son préambule et ses Annexes) est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe de Règlement, est approuvé en vertu de l'article 590 C.p.c., doit être mise en œuvre selon ses dispositions, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec;	ORDERS AND DECLARES that the Settlement Agreement (including its Recitals and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members, is hereby approved pursuant to Article 590 CCP, shall be implemented in accordance with all of its terms, and constitutes a transaction pursuant to Article 2631 of the Civil Code of Quebec.
[66] ORDONNE que l'Entente de règlement règle entièrement les Réclamations quittancées à l'égard des Parties Quittancées, et inclus, sans s'y limiter, tous les intérêts, les taxes, les frais, les coûts, les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe, et les Frais d'Administration;	ORDERS that the Settlement Amount is in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees, and is all-inclusive of, without limitation, interest, taxes, fees, costs, Class Counsel Fees and Disbursements, and Administration Expenses.
[67] DÉCLARE que la présente Ordonnance et l'Entente de règlement ne sont fondées sur aucune admission ou déclaration de responsabilité par aucun des Défendeurs, et que toute responsabilité ou faute est expressément niée, et qu'il n'y a eu aucune telle admission ou conclusion;	DECLARE that this Order and the Settlement Agreement are not based on any admission or finding of liability or wrongdoing by any of the Defendants or other Releasees, that such liability or wrongdoing is expressly denied, and there has been no such admission or finding.
[68] ORDONNE la distribution du fonds de règlement conformément au Protocole de Distribution joint à l'annexe E de	ORDERS the distribution of the settlement funds in accordance with the Distribution Protocol attached as Schedule E to the August 29, 2023 judgment;

l'Entente et annexé au jugement rendu le 29 août 2023;	
<p>[69] ORDONNE que les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe tel que prévu à la section XI de l'Entente de règlement soient payés sujet à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 500 000\$ plus taxes et des déboursés de 12 000\$ taxes incluses (le « Versement Garanti ») seront versés à la date prévue au paragraphe 5.1(f) de l'Entente de règlement. • Un montant additionnel 300 000\$ plus taxes (le « Versement Additionnel »), sera versé en tout ou en partie, sur autorisation additionnelle qui sera prononcée par ce Tribunal après l'expiration de la Période de Réclamation, à condition que l'Avocat du groupe démontre que la somme de (i) le Versement Garanti, (ii) les Frais d'Administration (incluant taxes), (iii) le Versement Additionnel et (iv) la somme de toutes les distributions du montant maximal envisagée (545\$, 173\$ ou 69\$) à chaque membre dont les réclamations sont recevables n'excèdent pas 6 000 000\$. Si la somme de ces quatre montants dépasse 6 000 000\$, alors le Versement Additionnel sera réduit du montant du dépassement, jusqu'à concurrence d'une réduction équivalente au montant complet du Versement Additionnel. 	<p>ORDERS that the Class Counsel Fees and Disbursements be paid in accordance with Section XI of the Settlement Agreement, subject to the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,500,000 plus taxes and \$12,000 taxes included (the "Guaranteed Payment") will be paid at the date set out in paragraph 5.1(f) of the Settlement Agreement; • An additional amount of \$300,000 plus taxes (the "Additional Payment"), will be paid in whole or in part, pursuant to the Court's authorization, after the Expiry of the Claims Period, which will be delivered under the condition that Class Counsel demonstrates that the aggregate of (i) the Guaranteed Payment, (ii) the Administration Expenses (taxes included), (iii) the Additional Payment and (iv) the sum of all distributions to be made to members whose claims were approved at the maximum envisaged amount (\$545, \$173 or \$69), do not exceed \$6,000,000. If the aggregate of these four amounts exceeds \$6,000,000, then the Additional Payment will be reduced by the amount of this exceedance, up to a maximum of the full amount of the Additional Payment.
[70] APPROUVE la Section B du Plan relatif aux avis (Annexe D de l'Entente de règlement);	APPROVES Section B of Notice Plan (Schedule D of the Settlement Agreement).

<p>[71] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis d'Ordonnance de la Cour dans leurs versions française et anglaise tels qu'ils apparaissent en annexe au présent jugement;</p>	<p>APPROVES the form, content, and mode of dissemination of the Notice of Court Order in their French and English versions as they appear in the schedules to this judgment.</p>
<p>[72] ORDONNE aux parties et à l'Administrateur des Réclamations de diffuser l'Avis d'Ordonnance de la Cour conformément au Plan relatif aux avis (Annexe D de l'Entente de règlement);</p>	<p>ORDERS the parties and the Claims Administrator to disseminate the Notice of Court Order pursuant to the Notice Plan (Schedule D of the Settlement Agreement).</p>
<p>[73] ORDONNE à l'Administrateur des Réclamations d'utiliser les renseignements identifiables concernant une personne qui lui sont fournis tout au long de la procédure de réclamation dans le seul but de faciliter la procédure d'administration des réclamations conformément à l'Entente de règlement et à aucune autre fin;</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator shall use the personally identifiable information provided to it throughout the claims process for the sole purpose of facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement and for no other purpose.</p>
<p>[74] ORDONNE ET DÉCLARE que le jugement à intervenir constitue un jugement obligeant la communication de renseignements personnels au sens des lois sur la protection des renseignements personnels applicables, et que le jugement en question respecte les exigences de toutes les lois sur la protection des renseignements personnels applicables;</p>	<p>ORDERS AND DECLARES that the judgment to intervene constitutes a judgment compelling the communication of personal information within the meaning of applicable privacy laws, and that said judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws.</p>
<p>[75] DÉGAGE les Défenderesses de toute obligation prévue par les lois et règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels en ce qui concerne la communication de renseignements personnels et/ou privés aux Avocats du Groupe et/ou à l'Administrateur des Réclamations;</p>	<p>RELEASE the Defendants from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to Class Counsel and/or the Claims Administrator.</p>

<p>[76] DÉCLARE que les montants à distribuer aux membres se qualifient de recouvrement collectif ;</p>	<p>DECLARES that the amounts to be distributed to the members constitutes a collective recovery;</p>
<p>[77] DÉCLARE que le reliquat du fonds de règlement sera sujet au prélèvement prévu au <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2) ;</p>	<p>DECLARES that any balance of the settlement funds will be subject to the withholding set out in the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> (CLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2)</p>
<p>[78] ORDONNE à l'Administrateur des Réclamations de fournir aux Parties, au Fonds d'aide aux actions collectives et au Tribunal, dans les huit (8) mois suivant la réalisation de la distribution du fonds de règlement, une reddition de compte dans un rapport détaillé de son administration conformément aux articles 59 et 60 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1) et au paragraphe 6.4 (a) de l'Entente, afin qu'un jugement de clôture puisse être rendu ;</p>	<p>ORDERS the Claims Administrator to provide to the Parties, to the Fonds d'aide aux actions collectives and to the Court, within eight (8) months after having distributed the settlement fund, a report containing an full accounting of its administration as set out at in the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i> (CLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1) and paragraph 6.4 (a) of the Settlement Agreement in order that a closing judgment be rendered;</p>
<p>[79] ORDONNE que le versement au Fonds d'aide aux actions collectives du pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, aux termes du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et du paragraphe 6.4 (b) de l'Entente de règlement, s'il subsiste un reliquat à la suite de la distribution du fonds de règlement, sera approuvé à une audience à être tenue que le prévu au paragraphe 6.4(b) de l'Entente de règlement;</p>	<p>ORDER that the payment to be made to the Fonds d'aide aux actions collectives in accordance with the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> and paragraphe 6.4 of the Settlement Agreement if a balance subsists after distribution of the settlement funds, shall be approved at a hearing to be held, as called for at paragraph 6.4(b) of the Settlement Agreement;</p>
<p>[80] ORDONNE que le versement, par cy-près ou autrement, du reste du reliquat après le paiement au Fonds d'aide aux actions collectives, à un ou à plusieurs organismes de bienfaisance sera approuvé par le Tribunal à une audience future, tel que prévu par le sous-paragraphe 6.4(b) de l'Entente de règlement;</p>	<p>ORDERS that any payment by cy-près or otherwise of the balance of the settlement funds after payment of the withholding to the Fonds d'aide aux actions collectives, to one or several charitable organizations, must be approved by the Court at a hearing to be called, as provided for at paragraph 6.4(b) of the Settlement Agreement;</p>

<p>[81] DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Administrateur des Réclamations relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;</p>	<p>DECLARES that the Court will remain seized of the file for the purpose of deciding any question which may be raised by the parties or the Claims Administrator relating to the carrying of the Settlement Agreement, up to and including any closing judgment;</p>
<p>[82] LE TOUT sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE without legal costs.</p>



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocat du demandeur

Me Sarah Woods
Me Catherine Martin
McCarthy TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates des défenderesses

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat d fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 31 octobre 2023

ANNEXE C-1

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

CATÉGORIE 1 – AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (VERSION ABRÉGÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.* (n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- i) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- ii) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous avez acheté (dans un but autre que la revente), au Québec, un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou si vous vivez au Québec et avez fait l'achat ou êtes propriétaire (dans un but autre que la revente) d'un tel Ordinateur, le présent avis de règlement d'une action collective concerne votre Ordinateur. * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et exige qu'Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») indemnisent les clients touchés (les « **Membres du Groupe** »). Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ni de faute.

POURQUOI RECEVEZ-VOUS CET AVIS?

Les dossiers d'Apple indiquent que vous êtes un Membre du Groupe de Catégorie 1, puisque vous avez obtenu au moins deux remplacements de coque supérieure auprès d'Apple ou d'un fournisseur de service agréé.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

En tant que Membre du Groupe de Catégorie 1, vous recevrez un virement électronique de fonds pouvant atteindre 545,00 \$ CA par Ordinateur. Il vous sera envoyé directement par courriel à votre dernière adresse connue indiquée dans les dossiers d'Apple.

Vous n'avez pas à présenter de formulaire de réclamation pour recevoir un paiement aux termes du règlement.

Aucune autre mesure ne sera requise de votre part pour recevoir le paiement, sauf si vous souhaitez (i) modifier l'adresse courriel pour le virement électronique ou (ii) recevoir les fonds au moyen d'un chèque envoyé par la poste.

Si c'est votre cas, vous devez accéder au portail de la Catégorie 1 sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse www.actioncollectiveportableclaviers.com avant le **30 juin 2024** afin de modifier votre adresse courriel ou de sélectionner le paiement par chèque. Veuillez utiliser le numéro d'identification individualisé et/ou les données d'accès joints à l'avis pour accéder au site Web de règlement.

Vous avez droit à une seule indemnité par Ordinateur, mais vous pourriez recevoir plus d'un paiement si vous avez acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

PLUS D'INFORMATION

Il est possible de consulter les avis détaillés à l'intention des Membres du Groupe ainsi que l'Entente de Règlement et/ou les autres jugements et procédures pertinents sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : www.actioncollectiveportableclaviers.com.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833
www.actioncollectiveportableclaviers.com

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

SCHEDULE C-1

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

GROUP 1 – NOTICE OF COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND CLASS COUNSEL FEES (SHORT FORM)

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

This notice is to:

- iii) Everyone in Quebec who purchased/owns/owned; and
- iv) Everyone who purchased in Quebec

**A MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly”
keyboard**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED AND APPROVED BY THE COURT.

WHAT THE ACTION IS ABOUT

If you purchased (other than for resale) a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “butterfly” keyboard (“**Computer**”) in Quebec, or if you live in Quebec and purchased or own (other than for resale) such a Computer, this is a notice of the settlement of a class action concerning your Computer. *See full list of class Computers at the end of this notice.

The settlement has been approved by the Superior Court of Québec and requires Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively, “**Apple**”) to compensate affected clients (the “**Class Members**”). The settlement is not an admission of liability, wrongdoing or fault.

WHY YOU ARE RECEIVING THIS NOTICE

Apple’s records indicate that you are a Group 1 Class Member because you are a Class Member who obtained at least two Topcase Replacements from Apple or an Authorized Service Provider.

HOW TO RECEIVE YOUR SHARE OF THE SETTLEMENT FUNDS

As a Group 1 Class Member, you will receive an electronic fund transfer (“**e-transfer**”) of up to \$545.00 CAD per Computer. This e-transfer will be sent directly to you by email at the last known email address that Apple has on record for you.

You do not need to file a claim form to receive payment under the Settlement.

No further action will be required on your part to receive the payment unless (i) you wish to modify the email address for the e-transfer or (ii) you wish to receive the funds via mailed cheque.

In such cases, you must go onto the Group 1 online portal of the Claim Administrator's Settlement Website at www.laptopkeyboardclassaction.com before **June 30, 2024** in order to modify your email address or switch to payment by mailed cheque. Please use the enclosed individualised ID number and/or login credentials to access the Settlement Website.

You will receive compensation only once per Computer, but you may receive additional payments in the event that you purchased multiple Computers that qualify for payment

MORE INFORMATION

Copies of the detailed notices to Class Members, as well as a copy of the Settlement Agreement and/or the other relevant Judgments and proceedings can be found on the Claims Administrator's Settlement Website at: www.laptopkeyboardclassaction.com

For more information, please contact the Claims Administrator as below:

Ricepoint Administration Inc.
P.O. Box 3355
London, Ontario, N6A 4K3
1-855-662-1833
www.laptopkeyboardclassaction.com

The attorneys representing the Class ("**Class Counsel**") are the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre. David Assor), which can be contacted at davidassor@lexgroup.ca.

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)

- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

ANNEXE C-2

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

CATÉGORIES 2 ET 3 – AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (VERSION ABRÉGÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.* (n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- v) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- vi) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous avez acheté (dans un but autre que la revente), au Québec, un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou si vous vivez au Québec et avez fait l'achat ou êtes propriétaire (dans un but autre que la revente) d'un tel Ordinateur, le présent avis de règlement d'une action collective concerne votre Ordinateur. * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et exige qu'Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») indemnisent les clients touchés (les « **Membres du Groupe** »). Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ni de faute.

POURQUOI RECEVEZ-VOUS CET AVIS?

Les dossiers d'Apple indiquent que vous êtes un Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Les Membres du Groupe de

Catégorie 3 ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

En tant que Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3, **vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation (voir la pièce jointe) valide d'ici le 30 juin 2024 et attester dans ce formulaire que la réparation n'a pas réglé vos problèmes de clavier.** Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur le www.actioncollectiveportableclaviers.com ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En vertu du règlement, les Membres du Groupe recevront un paiement pouvant atteindre 173,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 2, et 69,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 3.

Vous ne pouvez soumettre qu'une réclamation par Ordinateur; vous pouvez soumettre plusieurs réclamations si vous avez acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

PLUS D'INFORMATION

Il est possible de consulter les avis détaillés à l'intention des Membres du Groupe ainsi que l'Entente de Règlement et/ou les autres jugements et procédures pertinents sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : www.actioncollectiveportableclaviers.com.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833
www.actioncollectiveportableclaviers.com

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)

- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

SCHEDULE C-2

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

GROUPS 2 & 3 – NOTICE OF COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND CLASS COUNSEL FEES (SHORT FORM)

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

This notice is to:

- vii) Everyone in Quebec who purchased/owns/owned; and
- viii) Everyone who purchased in Quebec

A MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly”
keyboard

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED AND APPROVED BY THE COURT.

WHAT THE ACTION IS ABOUT

If you purchased (other than for resale) a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “butterfly” keyboard (“**Computer**”) in Quebec, or if you live in Quebec and purchased or own (other than for resale) such a Computer, this is a notice of the settlement of a class action concerning your Computer. *See full list of class Computers at the end of this notice.

The settlement has been approved by the Superior Court of Québec and requires Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively, “**Apple**”) to compensate affected clients (the “**Class Members**”). The settlement is not an admission of liability, wrongdoing or fault.

WHY YOU ARE RECEIVING THIS NOTICE

According to Apple’s records, you are a Group 2 or Group 3 Class Member.

Group 2 Class Members received a single Topcase Replacement that did not resolve their keyboard issues. Group 3 Settlement Class Members received one or more Keycap Replacements that did not resolve their keyboard issues.

HOW TO RECEIVE YOUR SHARE OF THE SETTLEMENT FUNDS

As a Group 2 or Group 3 Class Member, **you must validly complete and submit the attached Claim Form by June 30, 2024 and attest on the Claim Form that the repair did not resolve your keyboard issues.** Claims may be submitted online at www.laptopkeyboardclassaction.com or mailed at the address on the form.

Under the terms of the Settlement, eligible Group 2 Class Members will receive a payment of up to \$173.00 CAD per Computer, and eligible Group 3 Class Members will receive a payment of up to \$69.00 CAD per Computer.

You can make a claim only once per Computer, but you may make additional claims in the event you purchased multiple Computers that qualify for payment.

MORE INFORMATION

Copies of the detailed notices to Class Members, as well as a copy of the Settlement Agreement and/or the other relevant Judgments and proceedings can be found on the Claims Administrator's Settlement Website at: www.laptopkeyboardclassaction.com

For more information, please contact the Claims Administrator as below:

Ricepoint Administration Inc.
P.O. Box 3355
London, Ontario, N6A 4K3
1-855-662-1833
www.laptopkeyboardclassaction.com

The attorneys representing the Class ("**Class Counsel**") are the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre. David Assor), which can be contacted at davidassor@lexgroup.ca.

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)

- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

ANNEXE C-3

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (VERSION DÉTAILLÉE)

ACTION COLLECTIVE – SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL. (n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- ix) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- x) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

En mars 2021, une action collective a été intentée au Québec contre Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, les « **Défenderesses** » ou « **Apple** ») alléguant que le clavier à mécanisme « papillon » installé sur certains ordinateurs portables MacBook est défectueux et peut causer la répétition inattendue de caractères, le non-affichage de certaines lettres ou certains caractères et le « blocage » ou la réponse incohérente des touches (l'« **Action Collective** »).

Le groupe est défini comme suit :

*Toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur dans la province de Québec.*

(« **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** »). * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

L'Action Collective a maintenant été réglée, comme il est décrit ci-dessous.

RÈGLEMENT APPROUVÉ

Les parties ont négocié un règlement de l'Action Collective (l'« **Entente de Règlement** »), lequel a été approuvé par la Cour supérieure du Québec le DATE 2023 et jugé comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe.

Les Défenderesses nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées contre elles. Le règlement (comme il est décrit ci-dessous) constitue un compromis portant sur les réclamations contestées afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'Action Collective, sans admission ou conclusion de responsabilité ou d'acte répréhensible à l'égard des Défenderesses.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le présent avis présente un sommaire des modalités de règlement. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur le règlement, y compris une copie de l'Entente de Règlement et des autres jugements, avis ou procédures pertinents, sur le site Web de règlement à l'adresse www.actioncollectiveportableclaviers.com.

L'Entente de Règlement prévoit que les Défenderesses paieront la somme totale de 6 000 000,00 \$ CA (le « **Fonds de règlement** »), laquelle comprend le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, plus les taxes et les débours, ainsi que tous les frais d'administration.

En contrepartie du Fonds de règlement, les Défenderesses recevront une quittance de tous les Membres du Groupe et une déclaration de règlement à l'amiable de l'Action Collective.

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

L'Entente de Règlement couvre les **remplacements de coque supérieure**, soit le remplacement du module de clavier en entier (y compris la batterie, le pavé tactile, les haut-parleurs, le boîtier et le clavier) et les **remplacements de dessus de touches**, soit le remplacement d'un ou plusieurs dessus de touche seulement, et non du module en entier. Toute réparation doit être effectuée par Apple ou par un fournisseur de service agréé Apple.

Les Membres du Groupe suivants ont droit à une indemnité aux termes de l'Entente de Règlement :

Catégorie 1 – Plusieurs remplacements de coque supérieure

La Catégorie 1 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple. Si, d'après les dossiers d'Apple, vous faites partie de cette catégorie, vous recevrez par courriel un avis en version abrégée qui vous le confirme. Si tel est le cas, vous recevrez une somme maximale de 545,00 \$ CA par Ordinateur. Cette somme vous sera envoyée directement par virement électronique à votre dernière adresse courriel connue indiquée dans les dossiers d'Apple.

Donc, si vous faites partie de la Catégorie 1, vous n'avez pas à présenter de formulaire de réclamation pour recevoir un paiement aux termes du règlement. Si vous avez reçu l'avis le confirmant directement à votre adresse courriel, vous n'avez rien à faire.

Aucune autre mesure ne sera requise de votre part pour recevoir le paiement, sauf si vous souhaitez (i) modifier l'adresse courriel pour le virement électronique ou (ii) recevoir les fonds au moyen d'un chèque envoyé par la poste. Si c'est votre cas, vous devez accéder au portail de la Catégorie 1 sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse www.actioncollectiveportableclaviers.com avant le **30 juin 2024** afin de modifier votre adresse courriel ou de sélectionner le paiement par chèque. Veuillez utiliser le numéro d'identification individualisé et/ou les données d'accès joints à votre avis en version abrégée pour accéder au site Web de règlement.

Dans les 30 jours suivant le **30 juin 2024**, l'administrateur des réclamations vous remettra une somme maximale de 545,00 \$ CA. Vous avez droit à une seule indemnité par Ordinateur, mais vous pourriez recevoir plus d'un paiement si vous avez acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

Catégorie 2 – Un remplacement de coque supérieure; Catégorie 3 – Remplacements de dessus de touches

La Catégorie 2 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

La Catégorie 3 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches (mais aucun remplacement de coque supérieure) et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

Si vous êtes un Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3, **vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation d'ici le 30 juin 2024. Si le formulaire qui vous a été envoyé n'est pas prérempli, vous devez fournir les éléments de preuve**

demandés, sans quoi votre réclamation ne sera pas valide. Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur le www.actioncollectiveportableclaviers.com ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En vertu du règlement, les Membres du Groupe recevront un paiement pouvant atteindre 173,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 2, et 69,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ou 3 ne peuvent soumettre qu'une réclamation par Ordinateur; ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles peuvent soumettre plusieurs réclamations.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaut.

VEUILLEZ ADRESSER VOS QUESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, RICEPOINT ADMINISTRATION INC., AUX COORDONNÉES CI-DESSOUS :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833
www.actioncollectiveportableclaviers.com

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)

- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

SCHEDULE C-3

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

**NOTICE OF COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND CLASS
COUNSEL FEES
(LONG FORM)**

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

This notice is to:

- xi) Everyone in Quebec who purchased/owns/owned; and**
- xii) Everyone who purchased in Quebec**

**A MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly”
keyboard**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED AND APPROVED BY THE COURT.

WHAT THE ACTION IS ABOUT

In March 2021, a class action was commenced in Quebec against Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively “**Defendants**” or “**Apple**”) alleging that the “butterfly” keyboard mechanism in certain MacBook laptops is defective, and can result in characters repeating unexpectedly; letters or characters not appearing; and/or the keys feeling “sticky” or not responding in a consistent manner (the “**Class Action**”).

The class is defined as follows:

*Any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Quebec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly” keyboard (“**Computer**”) -or- any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Computer in the Province of Quebec.*

(“**Class**” or “**Class Members**”). *See full list of class Computers at the end of this notice.

This Class Action has now been settled, as will be described below.

SETTLEMENT APPROVED

The parties have negotiated a settlement of the Class Action (the “**Settlement Agreement**”), which has been approved by the Superior Court of Québec on DATE, 2023 as fair, reasonable and in the best interests of the Class.

The Defendants deny any liability and deny the truth of the allegations made against them. The settlement (as described below) is a compromise of disputed claims in order to achieve an early full and final resolution of the Class Action, without any admission or findings of liability or wrongdoing against Defendants.

THE SETTLEMENT TERMS

This Notice provides a summary of the settlement terms. Further details of the settlement including a copy of the Settlement Agreement and other relevant Judgments, notices or proceedings may be found on the Settlement Website at www.laptopkeyboardclassaction.com.

The Settlement Agreement provides that the Defendants will pay a total of \$6,000,000.00 CAD (the “**Settlement Fund**”), which includes the payment of Class Counsel fees, plus taxes and disbursements, and also includes all Administration Expenses.

In return for the Settlement Fund, Defendants will receive a release from all Class Members and a declaration of settlement out of court of the Class Action.

The attorneys representing the Class (“**Class Counsel**”) is the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre David Assor), which can be reached at davidassor@lexgroup.ca.

HOW TO RECEIVE YOUR SHARE OF THE SETTLEMENT FUNDS

The Settlement Agreement covers **Topcase Replacements**, which refers to the replacement of the full keyboard module (including the battery, track pad, speakers, top case, and keyboard), and **Keycap Replacements**, which refers to the replacement of one or more keycaps on a keyboard and does not involve replacement of the full keyboard module. Either repair must have been performed by Apple or an Apple Authorized Service Provider.

The following Class Members are entitled to compensation under the Settlement Agreement:

Group 1 – Multiple Topcase Replacements

Group 1 is comprised of Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained two or more Topcase Replacements based on Apple’s records. If you are a Group 1 Class Member based on Apple’s records, you will receive a Short Form Notice by email confirming this. If this is the case, you will receive up to \$545.00 CAD per Computer. This amount will be sent directly to you by electronic fund transfer at the last known email address that Apple has on record for you.

If you are a Group 1 Class Member, you do not need to file a claim form to receive payment under the Settlement. If you received the present notice directly to your valid email address, you have nothing further to do.

No further action will be required on your part to receive the payment unless (i) you wish to modify the email address for the e-transfer or (ii) you wish to receive the funds via mailed cheque. In such cases, you must go onto the Group 1 online portal of the Claim Administrator's Settlement Website at www.laptopkeyboardclassaction.com before **June 30, 2024** in order to modify your email address or switch to payment by mailed cheque. Please use the individualised ID number and/or login credentials to access the Settlement Website enclosed with the Short Form Notice you receive.

Within approximately 30 days following **June 30, 2024**, the Claims Administrator will distribute up to \$545.00 CAD to you. You will receive compensation only once per Computer, but you may receive additional payments in the event that you purchased multiple Computers that qualify for payment

Group 2 – One Topcase Replacement, & Group 3 – Keycap Replacements

Group 2 is comprised of Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained one Topcase Replacement, and who attest on the **Claim Form** that the repair did not resolve their keyboard issues.

Group 3 is comprised of Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained one or more Keycap Replacements (but not any Topcase Replacements), and who attest on the **Claim Form** that the repair did not resolve their keyboard issues.

If you are a Group 2 or Group 3 Class Member, you must complete and submit a Claim Form by June 30, 2024, and if the Claim Form is not prepopulated when it is sent to you, then you must provide the evidence requested in order for the claim to be valid. Claims may be submitted online at www.laptopkeyboardclassaction.com or mailed at the address on the form.

Under the terms of the Settlement, eligible Group 2 Class Members will receive a payment of up to \$173.00 CAD per Computer, and eligible Group 3 Class Members will receive a payment of up to \$69.00 CAD per Computer.

Group 2 or Group 3 Class Members can make a claim only once per Computer, but they may make additional claims in the event they purchased multiple Computers that qualify for payment.

INTERPRETATION

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENT SHOULD BE DIRECTED TO THE CLAIMS ADMINISTRATOR RICEPOINT ADMINISTRATION INC. AS BELOW:

CLAIMS ADMINISTRATOR:

Ricepoint Administration Inc.

P.O. Box 3355

London, Ontario, N6A 4K3

1-855-662-1833

www.laptopkeyboardclassaction.com

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.**

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

ANNEXE C-4

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (VERSION ABRÉGÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.* (n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- xiii) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- xiv) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous avez acheté (dans un but autre que la revente), au Québec, un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou si vous vivez au Québec et avez fait l'achat ou êtes propriétaire (dans un but autre que la revente) d'un tel Ordinateur, le présent avis de règlement d'une action collective concerne votre Ordinateur. * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et exige qu'Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») indemnisent les clients touchés (les « **Membres du Groupe** »). Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ni de faute.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

Catégorie 1

La Catégorie 1 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple. Si vous en faites partie, vous recevrez par courriel un avis distinct vous le confirmant ainsi qu'une somme maximale de 545,00 \$ CA par Ordinateur. Cette somme vous sera envoyée directement par virement électronique à votre dernière adresse courriel connue indiquée dans les dossiers d'Apple. Les Membres du Groupe de Catégorie 1 ont droit à une seule indemnité par Ordinateur, mais ils pourraient recevoir plus d'un paiement s'ils ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

Catégorie 2 ou 3

Si vous ne faites pas partie de la Catégorie 1, vous êtes potentiellement un Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Les Membres du Groupe de Catégorie 3 ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

Si vous faites partie de la Catégorie 2 ou 3, **vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation d'ici le 30 juin 2024, fournir les éléments de preuve demandés pour rendre votre réclamation valide et attester dans ce formulaire que la réparation n'a pas réglé vos problèmes de clavier.** Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur le www.actioncollectiveportableclaviers.com ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En vertu du règlement, les Membres du Groupe recevront un paiement pouvant atteindre 173,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 2, et 69,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ou 3 ne peuvent recevoir qu'une indemnité par Ordinateur, mais ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles peuvent soumettre plus d'une réclamation.

PLUS D'INFORMATION

Il est possible de consulter les avis détaillés à l'intention des Membres du Groupe ainsi que l'Entente de règlement et/ou les autres jugements et procédures pertinents sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : www.actioncollectiveportableclaviers.com.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833
www.actioncollectiveportableclaviers.com

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

SCHEDULE C-4

MACBOOK BUTTERFLY KEYBOARD CLASS ACTION SETTLEMENT

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

**NOTICE OF COURT ORDER APPROVING THE SETTLEMENT AND CLASS
COUNSEL FEES
(SHORT FORM)**

SIMARD V. APPLE CANADA INC. ET AL. CLASS ACTION
(Court File N°: 500-06-001140-215)

This notice is to:

- xv) Everyone in Quebec who purchased/owns/owned; and**
- xvi) Everyone who purchased in Quebec**

**A MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “Butterfly”
keyboard**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED AND APPROVED BY THE COURT.

WHAT THE ACTION IS ABOUT

If you purchased (other than for resale) a MacBook laptop sold between 2015 and 2019 equipped with a “butterfly” keyboard (“**Computer**”) in Quebec, or if you live in Quebec and purchased or own (other than for resale) such a Computer, this is a notice of the settlement of a class action concerning your Computer. *See full list of class Computers at the end of this notice.

The settlement has been approved by the Superior Court of Québec and requires Apple Canada Inc. and Apple Inc. (collectively, “**Apple**”) to compensate affected clients (the “**Class Members**”). The settlement is not an admission of liability, wrongdoing or fault.

HOW TO RECEIVE YOUR SHARE OF THE SETTLEMENT FUNDS

Group 1

Group 1 is comprised of Class Members who, within four years of purchasing a Computer, obtained two or more Topcase Replacements based on Apple’s records. If you are a Group 1 Class Member, you will receive a separate notice by email confirming that you are a Group 1 Class Member and you will receive a payment of up to \$545.00 CAD per Computer. This amount will be sent directly to you by electronic fund transfer

at the last known email address that Apple has on record for you. Group 1 Class Members may receive compensation only once per Computer, but may receive additional payments in the event that they purchased multiple Computers that qualify for payment.

Group 2 or 3

If you are not a Group 1 Class Member, you may be a Group 2 or Group 3 Class Member.

Group 2 Class Members received a single Topcase Replacement that did not resolve their keyboard issues. Group 3 Class Members received one or more Keycap Replacements that did not resolve their keyboard issues.

If you are a Group 2 or Group 3 Class Member, **you must complete and submit a Claim Form by June 30, 2024, provide the evidence requested in order for this claim to be valid, and attest on the Claim Form that the repair did not resolve your keyboard issues.** Claims may be submitted online at www.laptopkeyboardclassaction.com or mailed at the address on the form.

Under the terms of the Settlement, eligible Group 2 Class Members will receive a payment of up to \$173.00 CAD per Computer, and eligible Group 3 Class Members will receive a payment of up to \$69.00 CAD per Computer.

Group 2 or Group 3 Class Members can receive compensation only once per Computer, but they may make additional claims in the event they purchased multiple Computers that qualify for payment.

MORE INFORMATION

Copies of the detailed notices to Class Members, as well as a copy of the Settlement Agreement and/or the other relevant Judgments and proceedings can be found on the Claims Administrator's Settlement Website at: www.laptopkeyboardclassaction.com

For more information, please contact the Claims Administrator as below:

Ricepoint Administration Inc.
P.O. Box 3355
London, Ontario, N6A 4K3
1-855-662-1833
www.laptopkeyboardclassaction.com

The attorneys representing the Class ("**Class Counsel**") are the firm of Lex Group Inc. (c/o Mtre. David Assor), which can be contacted at davidassor@lexgroup.ca.

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS

HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC.

***Computer** means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)